



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA MAIRIE

N°AR 2025/02-0291-POL

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ORGANISATION DU « MONTPELLIER RUN FESTIVAL » À CASTELNAU-LE-LEZ ;

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 (modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 – art.4) ;

VU le Code de la Route, et notamment son livre 4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le Code du Sport, notamment les articles R331-6 à R331-17-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le Plan Vigipirate en cours, placé au niveau « Sécurité renforcée-Risque attentat » depuis le 05 mars 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°AR2022/07-1926-POL relatif à la préservation du bon ordre et de la tranquillité publique ;

VU l'arrêté municipal n°AR2022/11-2728-POL relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation ;

VU la circulaire du Préfet de l'Hérault, sur l'adaptation de la posture « Vigipirate : urgence attentat - Hiver-Printemps 2025 » en date du 15 janvier 2025 ;

VU la demande formulée par « **Montpellier Méditerranée Métropole** » et la société « **Playground** », sollicitant l'autorisation d'organiser la course « **MONTPELLIER RUN FESTIVAL** » le dimanche 13 avril 2025, sur la commune de Castelnaud-le-Lez ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des dispositions imposées par le plan Vigipirate ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs de la course « **MONTPELLIER RUN FESTIVAL** » attendent un grand nombre de participants ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation sportive, doit conserver un état d'esprit populaire et festif, en respectant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du :

● **Le dimanche 13 avril 2025 : de 06h00 à 16h00.**

Dès lors que toutes ces dispositions ne seront plus nécessaires, la matérialisation sera retirée sans délai.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA MAIRIE

N°AR 2025/02-0291-POL

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ORGANISATION DU « MONTPELLIER RUN FESTIVAL » À CASTELNAU-LE-LEZ ;

ARTICLE 2 :

Le **Montpellier Athlétisme Méditerranée Métropole** est autorisé à organiser le « **MONTPELLIER RUN FESTIVAL** », à la date et sur le parcours suivant :

● **Dimanche 13 avril 2025 de 06h00 à 16h00.**

- ☐ Route de la Pompignane ;
- ☐ Avenue Georges Frêche (Partie allant de la route de la Pompignane au chemin du Pioch Pelat) ;
- ☐ Chemin de Verchant ;
- ☐ Chemin du clos l'Armet ;
- ☐ Avenue Marcel Dassault ;
- ☐ Chemin des Jardins ;
- ☐ Chemin du Pech Saint Peyre ;
- ☐ Chemin des Thermes ;
- ☐ Chemin des grès ;
- ☐ Rue des Marels.

ARTICLE 3 : DISPOSITION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation automobile sera interdite à la date et sur les axes suivants :

● **Dimanche 13 avril 2025 de 06h00 à 16h00.**

- ☐ Route de la Pompignane ;
- ☐ Avenue Georges Frêche (Partie allant de la route de la Pompignane au chemin du Pioch Pelat) ;
- ☐ Chemin de Verchant ;
- ☐ Chemin du clos l'Armet ;
- ☐ Avenue Marcel Dassault ;
- ☐ Chemin des Jardins ;
- ☐ Chemin du Pech Saint Peyre ;
- ☐ Chemin des Thermes ;
- ☐ Chemin des grès ;
- ☐ Rue des Marels.

Dès lors que ces dispositions ne seront plus nécessaires, la circulation sera rétablie.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR 2025/02-0291-POL

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ORGANISATION DU « MONTPELLIER RUN FESTIVAL » À CASTELNAU-LE-LEZ ;

Le stationnement automobile sera interdit, et sera considéré comme gênant, aux dates et sur les axes suivants :

- Le dimanche 13 avril 2025 : de 06h00 à 16h00.

- Chemin de Verchant ;
- Chemin du clos l'Armet ;

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire. Le véhicule sera enlevé par la société **ATTARD Dépannage**, fourrière automobile de la commune, agréé par la Préfecture de l'Hérault, et sera remis dans les locaux sécurisés de la société. Le propriétaire devra s'acquitter des frais d'enlèvement et de mise en fourrière avant de récupérer son bien.

ARTICLE 4 :

Le début de la priorité de passages des coureurs sera signalé par des membres de l'organisation. Des signaleurs ouvriront et fermeront le cortège des participants au moyen de vélos et motos balais, ouvrant et clôturant ainsi la priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton devront impérativement respecter le Code de la Route.

L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen de signaleurs en nombre suffisant. Ces derniers devront se conformer aux instructions des agents de la Police municipale et des militaires de la Gendarmerie nationale présents sur les lieux et leur rendront compte de tout incident constaté. Ils devront être porteurs de gilets haute-visibilité le temps de la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'occupation du domaine public résultant du présent arrêté, nécessite de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté, **article 6**. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de préjudice à des tiers.

Compte tenu des dispositions prescrites dans la circulaire du Préfet de l'Hérault en date du 15 janvier 2025, sur la posture « Vigipirate urgence attentat » Hiver – Printemps 2025, et compte tenu de l'affluence attendu lors de la manifestation, la présence du service de la Police municipale sera effective dès le début de la manifestation et prendra fin une fois que le public aura complètement quitté les lieux.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA MAIRIE

N°AR 2025/02-0291-POL

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ORGANISATION DU « MONTPELLIER RUN FESTIVAL » À CASTELNAU-LE-LEZ ;

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation relative aux dispositions de circulation et de stationnement sera mise en place par les services de la Police municipale conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur - livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* ».

Cette signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules comme des piétons, cyclistes et autres deux roues, elle devra être visible de nuit comme de jour. Les panneaux relatifs aux dispositions d'interdictions de stationner devront impérativement être mis en place 48 heures avant le début d'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 2. Il sera de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR 2025/02-0291-POL

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ORGANISATION DU « MONTPELLIER RUN FESTIVAL » À CASTELNAU-LE-LEZ ;

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez et l'organisateur de la course sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

☐ Monsieur le Préfet de l'Hérault pour information ;

FAIT À CASTELNAU-LE-LEZ,
LE 04 FÉVRIER 2025

Le Maire,
Frédéric LAFFORGUE



Frédéric LAFFORGUE
Monsieur le Maire
14 févr. 2025

MONTPELLIER MÉTROPOLE MEDITERRANÉE

Reçu notification

Le

11/03/2025

à

Montpellier

Le permissionnaire

(Signature)

PLAYGROUND

Reçu notification

Le

à

Le permissionnaire

(Signature)

